



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-troisième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité :**Batteries au sodium ionique****Propositions d'amendements à la disposition spéciale 400
et aux critères de classement des batteries au lithium
et des batteries au sodium ionique****Communication de l'Organisation de l'aviation civile internationale
(OACI)*****I. Introduction**

1. À la soixante-deuxième session du Sous-Comité, le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a présenté le document informel INF.24, dans lequel il a exposé ses vues concernant la nouvelle disposition spéciale applicable aux Nos ONU 3551 et 3552 (disposition spéciale 400) et les critères de classement des batteries au sodium ionique. Le Groupe d'experts de l'OACI a mentionné les problèmes que la disposition spéciale 400 était susceptible de poser et a suggéré que des modifications d'ordre rédactionnel soient apportées au chapitre 2.9.

II. Disposition spéciale 400

2. Les avis étaient partagés au sujet des avantages et inconvénients liés à l'apposition, sur les colis, du marquage défini à l'alinéa c) de la disposition spéciale 400. Pour le transport aérien, une déclaration de conformité doit être apposée sur la lettre de transport aérien lorsque les colis portent la marque en question. Cette formalité peut perturber la procédure d'acceptation du fret aérien, ce qui va à l'encontre de la finalité de la disposition spéciale. Il est donc proposé de supprimer la prescription de la disposition spéciale 400 qui prévoit l'apposition d'une marque.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



III. Modifications d'ordre rédactionnel qu'il est proposé d'apporter aux critères de classement des batteries au sodium ionique

3. La plupart des experts du Sous-Comité qui se sont exprimés étaient favorables aux modifications d'ordre rédactionnel. Il a été relevé que si les modifications proposées des critères de classement des batteries au sodium ionique figurant au 2.9.5 du chapitre 2.9 étaient approuvées, des modifications similaires devraient également être apportées au 2.9.4 pour ce qui est des critères de classement des batteries au lithium. Il a été décidé que les modifications seraient présentées par l'OACI dans un document officiel à la session suivante.

4. Le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses a repéré une autre incohérence : dans les critères de classement des batteries au lithium, un nota précisant le sens de l'expression « mettre à disposition », employée dans le résumé du procès-verbal d'épreuve, n'est pas répété dans les critères de classement des batteries au sodium ionique. Il est proposé d'ajouter ce nota à l'alinéa f) du 2.9.5 du chapitre 2.9.

IV. Proposition

5. Modifier la disposition spéciale 400 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

- « 400 Les piles et batteries au sodium ionique et les piles et batteries au sodium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, conditionnées et proposées au transport, ne sont pas soumises à d'autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions suivantes :
- a) La pile ou la batterie est à l'état court-circuité, de telle sorte qu'elle ne contient pas d'énergie électrique. La mise en court-circuit de la pile ou batterie doit être facilement vérifiable (barre omnibus entre les bornes, par exemple) ;
 - b) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions des alinéas a), b), d), e) et f) du 2.9.5 ;
 - ~~e) Chaque colis est marqué conformément aux dispositions du 5.2.1.9 ;~~
 - ~~dc)~~ Exception faite du cas où les piles ou batteries se trouvent dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit l'orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ;
 - ~~ed)~~ Les piles et batteries installées dans un équipement doivent être protégées contre les endommagements. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, ce dernier doit être placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue ;
 - ~~fe)~~ Chaque pile, y compris lorsqu'elle fait partie d'une batterie, ne doit contenir que des marchandises dangereuses autorisées au transport conformément aux dispositions du chapitre 3.4, et dans des quantités ne dépassant pas celle indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. ».

6. Modifier les 2.9.4 et 2.9.5 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 2.9.4 Piles au lithium

...

Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux ~~dispositions~~ **conditions** ci-après :

...

e) Les piles et batteries ~~doivent être~~ **sont** fabriquées conformément à un programme de gestion de la qualité ~~qui doit comprendre~~ **comprenant** les éléments suivants :

...

g) À l'exception des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés), les fabricants et distributeurs de piles ou batteries fabriquées après le 30 juin 2003 ~~doivent mettre~~ **mettent** à disposition le résumé du procès-verbal d'épreuve ~~tel que~~ spécifié au 38.3.5 de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

NOTA : Le terme "mettre à disposition" signifie que les fabricants et les distributeurs ultérieurs assurent que le résumé du procès-verbal d'épreuve pour les piles ou batteries au lithium ou les équipements avec des piles ou batteries au lithium installées soit accessible afin que l'expéditeur ou d'autres personnes de la chaîne d'approvisionnement puissent confirmer la conformité.

2.9.5 Accumulateurs au sodium ionique

...

Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux ~~dispositions~~ **conditions** ci-après :

...

e) Les piles et batteries sont fabriquées dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité tel que prescrit aux 2.9.4 e) i) à ix) ;

f) Les fabricants et distributeurs ultérieurs de piles ou batteries mettent à disposition le résumé du procès-verbal d'épreuve ~~tel que~~ spécifié au 38.3.5 de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

NOTA : Le terme "mettre à disposition" signifie que les fabricants et les distributeurs ultérieurs assurent que le résumé du procès-verbal d'épreuve pour les piles ou batteries au sodium ionique ou les équipements avec des piles ou batteries au sodium ionique installées soit accessible afin que l'expéditeur ou d'autres personnes de la chaîne d'approvisionnement puissent confirmer la conformité. ».